

DECISION

OBJET : Protection fonctionnelle - Remboursement assurance

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2026, devenue exécutoire à compter du 30 juin 2026, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que le 26 octobre 2024, un agent de la collectivité a été agressé en raison de sa qualité d'agent de la CUCM,

Considérant que par un courrier en date du 14 novembre 2024, la collectivité a octroyé à l'agent le bénéfice de la protection fonctionnelle,

Considérant que la CUCM a demandé à SMACL assurances, au titre du contrat protection fonctionnelle de prendre en charge les frais pour la défense de l'agent,

Considérant que l'agent a demandé à Maître Tiffanie MIREK, avocate, de l'assister, de le conseiller et de le défendre dans cette affaire,

Considérant que Maître Tifannie MIREK a fait parvenir une facture d'honoraires d'un montant de 1013 euros TTC pour la défense des intérêts de l'agent,

Considérant que SMACL assurances a procédé au remboursement de cette facture,

Considérant qu'il convient d'émettre un titre de recette afin que la CUCM soit indemnisée de ces frais,

DECIDE ce qui suit :

- Un titre de recette sera émis par la CUCM à l'encontre de SMACL Assurances – 141 Avenue Salvador ALLENDE, 79031 NIORT, en règlement des frais engagés par la CUCM pour la défense d'un agent dans le cadre de la protection fonctionnelle, auprès de Maître MIREK,
- La recette d'un montant de 1013 euros TTC sera imputée au budget principal ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Présidente de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas- Dijon 21000) soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de

deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement déposé ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 6 août 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 13 août 2026
et publié, affiché ou notifié le 13 août 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,

LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'I' and 'L' with a horizontal line extending to the right.

Isabelle LOUIS

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'I' and 'L' with a horizontal line extending to the right.